

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS

Rue François Urano
08000 Warcq

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/222
Code AIOT : 0005703759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS implanté 2 Rue François Urano 08000 Warcq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie survenu le 3 mai 2025 sur le site Bemaco à Warcq.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS
- 2 Rue François Urano 08000 Warcq
- Code AIOT : 0005703759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bemaco est spécialisée dans la production de pièces standards et sur mesure en béton armé et précontraint. L'entreprise dispose d'un site de production comptant 50 000 m² de zones de production et 25 ha de zones de stockage.

Ce site est enregistré par l'arrêté préfectoral n°2019-216 du 4 avril 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Locaux à risques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-III (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R 512-69	Sans objet
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 14	Sans objet
4	Risque électrique	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incendie. L'exploitant doit justifier de ses ressources en eau internes et de ses capacités de rétention des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Un incendie a eu lieu le 3 mai 2025 sur le site Bemaco de Warcq mobilisant le SDIS pendant 4h. L'inspection des installations classées n'a pas été informée du sinistre par l'exploitant. L'inspection des installations classées a contacté l'exploitant le 6 mai 2025. Le rapport d'incident a été transmis suite à la visite le 15 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.
Constats : L'exploitant n'a identifié aucun local à risques sur le site. Le transformateur et le tableau TG/BT ayant complétement brûlé, il est attendu que les locaux électriques soient identifiés comme locaux à risques, a minima.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant aux risques recensés, notamment les locaux à risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R. 30 ; - présence d'ouvertures d'amenée d'air frais. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant n'ayant recensé aucun local à risque, cette prescription n'est pas applicable. Il est attendu que le nouveau local électrique respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le certificat Q18 établi par la société APAVE le 02/04/25. Ce rapport n°134518056-001-2 conclut que l'installation électrique sur l'ensemble du site ne peut pas entraîner de risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. [...]

Constats :

Lors de l'incendie, les pompiers ont dû s'approvisionner en ressources en eau externes.

Le site dispose de 420 m³ d'eau répartis dans différentes cuves sur le site. Néanmoins, l'exploitant n'a pas apporté la preuve que les réserves d'eau sont implantées de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant a confirmé par son plan transmis suite à la visite, que la réserve incendie de 300 m³ telle qu'indiquée dans le dossier d'enregistrement du 04/07/2018, n'est pas présente sur le site.

Le plan d'évacuation présenté lors de la visite ne concerne que l'usine 3. Le dossier d'enregistrement du 04/07/2018 comporte un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, qu'il convient de mettre à jour.

Le service de gardiennage présent pour l'ensemble de la zone industrielle la nuit et le week-end est équipé d'un téléphone permettant l'alerte des secours.

L'exploitant a transmis le certificat Q4 du 07/04/2025 établi par la société SAPIAN concernant l'usine 3 et la centrale à béton qui atteste que le nombre et le type d'extincteurs présents sont conformes et maintenus conformément au référentiel APSAD R4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter la preuve que les réserves d'eau sont suffisantes, implantées de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant doit justifier que ces réserves d'eau sont constamment disponibles.

L'exploitant mettra à jour le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ce plan pourra être utilement mis à disposition du service de gardiennage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-III (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...]

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées,

de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Une cuve d'huile de 2 000 l a été détruite lors de l'incendie. Les pompiers ont placé un obturateur dans l'égout à proximité du sinistre. Des eaux d'extinction ont été contenues dans les fosses et des caniveaux. 3 m³ ont été évacuées dans des filières d'élimination de déchets. L'exploitant indique dans son rapport d'incident qu'il n'y a pas eu de pollution du This. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses de l'ensemble du site, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les capacités de rétention des eaux d'extinction sont dimensionnées pour recueillir : - le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - le volume de produit libéré par cet incendie ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le dossier d'enregistrement du 04/07/2018 indique un besoin de confinement de 384 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve de la présence d'un volume de confinement suffisant sur le site pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois